

*NAffichage
2026-15*

Comité syndical du 06 février 2026

Délibération n° CS10-06022026

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie

Les membres de Métropole Savoie, légalement convoqués en date du 16 janvier 2026 par Thibaut Guigue, Président, se sont réunis le 31 janvier 2026 à 09h00 à Montmélian, salle Charlie Chaplin – espace François Mitterrand, Place du Centenaire. Après avoir constaté que le quorum n'était pas atteint, Monsieur le Président a convoqué à nouveau le comité syndical en date du 02 février 2026, sans condition de quorum, le 06 février 2026 à 14h00 à Chambéry, 25 rue Jean Pellerin, salle Bergeron.

Nombre de délégués : 184

- Nombre de délégués présents : 16
- Nombre de pouvoirs : 2
- Votes : 18

DELEGUES TITULAIRES DE METROPOLE SAVOIE PRESENTS : (13)

CA GRAND LAC (7)

CARDE Daniel; CHAPUIS Nicolas; GIMENEZ André; GUIGUE Thibaut; MEUNIER Roland; PAPIN Christophe; PASQUALI Pierre-Yves

CA GRAND CHAMBERY (3)

BOIX-NEVEU Arthur ; FAIVRE Catherine ; WOLFF Corine

CC CŒUR DE SAVOIE (3)

DELACHENAL Bertrand ; DUPARC Stéphane ; SAINT-GERMAIN Rémy

DELEGUES SUPPLEANTS DE METROPOLE SAVOIE PRESENTS : (3)

CA GRAND LAC (1) CONVERT Jacques

CA GRAND CHAMBERY (2) FATIGA Antoine; SIMON Pierre

CC CŒUR DE SAVOIE (0);

POUVOIRS : (2)

CA GRAND LAC (1) : BASTIEN Patrick à GIMENEZ André

CA GRAND CHAMBERY (1) : MUGNIERY Gilles à BOIX-NEVEU Arthur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 143-33, L. 143-37 à 143-39 ; Article R104-23 et R. 104-8 ; L.103-2 ; L143-38 ; R143-14 à R143-16

Vu la délibération n° CS 07-08022020 du Comité Syndical de Métropole Savoie du 08 février 2020 approuvant la révision du SCoT Métropole Savoie et la délibération n° CS 01-23102021 approuvant la modification simplifiée n°1 ;

Vu l'arrêté du Président de Métropole Savoie n°A01_31012025 engageant la modification simplifiée n°2 du SCoT ;

Vu la délibération n° CS 03-07022025 du Comité Syndical de Métropole Savoie 07 février 2025 engageant la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du SCoT ;

Vu la délibération n° CS 01-02072025 du Comité Syndical de Métropole Savoie du 02 juillet 2025 dressant le bilan de concertation ;

Vu la délibération n° CS 02-02072025 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du SCoT ;

Vu la délibération n° CS 09-06022026 relative au bilan de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du SCoT soumise au comité syndical du 31 janvier 2026 ;

Considérant les avis des personnes publiques associées mentionnés aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du code de l'urbanisme

Considérant l'avis n°2025-ARA-AUPP-1704 délibéré le 30 septembre 2025 par la mission régionale d'autorité environnementale

Considérant l'avis émis par l'institut national de l'origine et de la qualité du 06 aout 2025

Considérant l'avis émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers réunis le 16 octobre 2025

Monsieur le Président rappelle que la modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie a vocation à traduire les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Rappel du cadre de travail en amont de la procédure

Métropole Savoie a engagé depuis juin 2024 une phase d'échanges avec les communes en organisant, en coordination avec les EPCI, des réunions auxquelles tous les conseillers municipaux ont été conviés. Ces réunions, qui se sont déroulées en juillet à Grand Lac et en septembre-octobre à Cœur de Savoie, ont permis d'aborder les objectifs de la loi Climat Résilience, le sujet de la fonctionnalité des sols et les enjeux de la définition de la trajectoire ZAN, et de partager les indicateurs révélateurs de la trajectoire déjà engagée en matière de sobriété foncière depuis près de 20 ans sur le territoire Métropole Savoie. A l'occasion des conférences territoriales qui ont eu lieu en septembre 2024, ces sujets ont également été présentés et débattus.

Récapitulatif des étapes de la procédure de modification simplifiée n°2

Instance	Ordre du jour	Date
Comité syndical	• Enjeux de la fonctionnalité des sols	12/10/2024
	• Définition du cadre de travail de déclinaison des objectifs Climat-Résilience	29/11/2024
	• Première approche vers une déclinaison territoriale adaptée au territoire de Métropole Savoie	14/12/2024
Bureau	• Présentation des hypothèses de scénarios de trajectoire de sobriété foncière permettant d'atteindre une réduction de 54,5% en 2031 par rapport à la consommation foncière 2011-2021	20/01/2025

Comité syndical	- Présentation des hypothèses de scénarios de trajectoire de sobriété foncière permettant d'atteindre une réduction de 54,5% en 2031 par rapport à la consommation foncière 2011-2021 - Calendrier de la procédure - Engagement d'une évaluation environnementale	01/02/2025 07/02/2025
Bureau	Présentation du scénario de trajectoire de sobriété foncière constituant le socle de travail pour élaborer la modification simplifiée du SCoT	19/02/2025
Comité syndical	- Présentation du scénario de trajectoire de sobriété foncière constituant le socle de travail pour élaborer la modification simplifiée du SCoT - Définition des modalités de concertation	29/03/2025
Comité syndical	- Approbation du bilan de concertation - Définition des modalités de mise à disposition du public	24/06/2025 02/07/2025
Bureau	Présentation des avis et contributions de la phase de consultation réglementaire et des premiers éléments de réponse	17/11/2025
Comité syndical	Présentation des avis et contributions de la phase de consultation réglementaire ainsi que des premiers éléments de réponse	13/12/2025

Rappel du cadre réglementaire de la procédure

Par dérogation, l'article 194 de la loi Climat et Résilience permet d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée inscrite aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du même code. En effet, il prévoit que si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) n'a pas été modifié ou révisé dans les délais prévus pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience, le SCoT engage l'intégration d'un objectif, pour les dix années suivant la promulgation de la présente loi, de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes.

La procédure de modification simplifiée n'est pas soumise à une évaluation environnementale obligatoire. Toutefois, conformément à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, Métropole Savoie peut décider de soumettre directement la modification simplifiée du SCoT à évaluation environnementale, laquelle a impliqué l'organisation d'une concertation du public (art. L 103-2 du code de l'urbanisme). Le bilan de la concertation a été approuvé lors du comité syndical du 02 juillet.

Également, le Comité syndical a, par sa délibération du 02 juillet 2025, défini les modalités de mise à disposition du public qui ont fait l'objet d'un affichage aux sièges des EPCI membres et des communes du territoire.

Le projet de modification a été notifié à l'ensemble des personnes publiques au mois de juillet 2025. Dans ce cadre, Métropole Savoie a reçu 13 avis. Ils mettent en avant, pour la majorité, que la trajectoire de sobriété foncière telle que déclinée dans la modification simplifiée est cohérente avec les objectifs introduits par la loi Climat et Résilience et les enjeux du territoire.

Récapitulatif des avis reçus :

Structure	Nature de l'avis	Date
Etat	Très favorable	20/10/2025
MRAe	Favorable assorti de recommandations	30/09/2025
Grand Lac	Avis favorable et soumet les remarques formulées dans le but de faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux de Grand Lac avec le SCoT	02/10/2025
Grand Chambéry	Avis favorable en demandant expressément la prise en compte des remarques et compléments énoncés	06/11/2025

Cœur de Savoie	Avis favorable	02/10/2025
Région Auvergne Rhône-Alpes	Favorable assorti de recommandations	06/10/2025
Chambre d'Agriculture de la Savoie	Favorable assorti d'une réserve	01/10/2025
CCI de la Savoie	Pas de remarque particulière	21/07/2025
CDPENAF	Favorable à l'unanimité (-1 abstention)	16/10/2025
INAO	Ne s'oppose pas au projet de modification simplifiée n°2 du SCoT du fait d'une incidence bénéfique sur les SIQO concernés	06/08/2025
SCoT de la Grande Région de Grenoble		10/10/2025
SCoT du Bassin Annécien	Favorable	17/09/2025
PLUi valant SCoT de Cœur de Chartreuse		22/08/2025

Prise en compte des avis des personnes publiques

1. Demande d'intégration au projet d'une enveloppe foncière maximale opposable par EPCI et par période

Grand Lac souhaiterait que soit définie une enveloppe foncière maximale opposable par EPCI et par période, au moins en pourcentage de l'enveloppe globale.

Réponse de Métropole Savoie :

Une telle modification risquerait de rendre trop rigide l'organisation du développement territorial. En effet, en cas d'émergence d'un projet intercommunal, le territoire pourrait se voir restreint pour répondre à ses besoins.

Par ailleurs, la consommation foncière relève, en partie, de facteurs exogènes à la planification (conjoncture économique, cycles immobiliers, portage foncier, délais opérationnels). Une enveloppe strictement opposable engageant les intercommunalités membres, exposerait les documents d'urbanisme à un risque de contentieux supplémentaire. Ainsi, le maintien d'une enveloppe foncière maximale appréciée à l'échelle du niveau d'armature pour les territoires dotés d'un PLUi et à l'échelle communale pour les communes dotées de documents d'urbanisme locaux, associé aux objectifs de densité moyenne et aux objectifs densification constituent un cadre suffisant pour déclinier la trajectoire de sobriété foncière.

La proposition n'est pas retenue.

2. Adaptation de formulations

Grand Lac demande des adaptations de de formulations afin de clarifier des éléments du projet :

- Formulation de la notice : « Le potentiel foncier net maximal couvre les espaces naturels agricoles et forestiers situés en extension de l'enveloppe urbaine existante (zone U, AU et STECAL à dominante habitat) »
- **Formulation recommandée** : « Le potentiel foncier net maximal couvre les espaces naturels agricoles et forestiers (classés en zones U, AU et STECAL à dominante habitat) situés en extension de l'enveloppe urbaine existante ».
- ⇒ Remarque intégrée au projet de modification simplifiée venant modifier le DOO et la notice
- D'apprécier les potentiels de densification par niveau d'armature pour les EPCI dotés d'un PLUi.
- Les potentiels de densification sont effectivement à apprécier par niveau d'armature pour les EPCI dotés d'un PLUi. En effet, si l'objectif de densité moyenne sur les différents niveaux de l'armature territoriale s'applique aux groupements de communes du même niveau d'armature dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, il en va de même pour l'analyse des potentiels de densification. **Une précision en ce sens est apportée dans la rédaction de l'orientation du DOO.**
- ⇒ Remarque intégrée au projet de modification simplifiée venant modifier le DOO et la notice

3. Objectifs de densification

Grand Lac souhaiterait que le projet intègre une minoration des objectifs de densification en dehors de l'axe métropolitain pour tenir compte de l'insuffisance de potentiel de densification dans ces communes ;

Réponse de Métropole Savoie :

L'application d'une minoration des objectifs de densification en dehors de l'axe métropolitain pourrait conduire à une application généralisée de cette dérogation et se révéler « contreproductive », l'objectif étant de renforcer la densification. De plus, les objectifs de densification en dehors de l'axe métropolitain proposés dans le cadre de cette modification simplifiée sont plus faibles que dans l'axe métropolitain et gradués selon la typologie de territoire (20% dans les communes rurales et 35% pour les communes pôles d'équilibre ou de proximité).

De plus, la possibilité pour les communes de l'axe Métropolitain de minorer leur objectif de densification – faculté déjà présente dans le SCoT en vigueur – a été étayée en réponse au fait qu'elles supportent davantage les objectifs en matière de sobriété foncière. Cette souplesse permet, par ailleurs, aux documents d'urbanisme intercommunaux d'ajuster la déclinaison territoriale de l'application des objectifs dans le respect des niveaux d'armature définis par le SCoT.

La proposition n'est pas retenue.

4. Outils de suivi et modalités de travail à venir

Les communautés d'agglomération de Grand Lac et de Grand Chambéry ont exprimé un besoin de clarification de ce qui est attendu des documents d'urbanismes concernant les modalités d'ouverture à l'urbanisation, de définition de l'enveloppe urbaine et d'une méthode partager de calcul de consommation d'espaces. Par ailleurs, elles font mention de la nécessaire mise en œuvre d'un suivi adapté à la trajectoire.

Réponse de Métropole Savoie :

A l'occasion des travaux engagés par Métropole Savoie au titre de l'AMI ZAN de l'Ademe, Métropole Savoie a mis en place un comité technique avec les 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres afin de partager et suivre collectivement les choix techniques et les résultats.

Dans le cadre du suivi de la trajectoire de sobriété foncière, Métropole Savoie maintiendra les réunions de ce comité technique pour les travaux à venir en poursuivant également l'association de la DDT de la Savoie. Il s'agira, dans un premier temps, de mettre en place une définition partagée de ce qui relève de la densification, de déterminer spatialement les secteurs de densification et d'élaborer une méthode d'analyse de la production de logements au sein des secteurs de densification. Ce travail permettra de disposer d'une appréciation et d'une analyse commune à l'échelle du périmètre de Métropole Savoie, en complément du suivi de la consommation d'espaces déjà réalisé par Métropole Savoie via l'actualisation de son outil Occupation du Sol. À cet égard, le comité technique portera également une réflexion sur les modalités de calcul de la consommation foncière d'ores et déjà effectuées à l'échelle du SCoT et les modalités de calcul à l'échelle des EPCI pour qui les besoins peuvent générer des approches distinctes : il s'agira notamment de mettre en place une bonne articulation afin que les approches aux deux échelles soient cohérentes.

5. Outil d'occupation des sols

Grand Chambéry exprime le souhait de définir un état des consommations d'ENAF par commune depuis 2021. Par ailleurs, il est également demandé de préciser ce qui doit être pris en compte comme consommation d'ENAF en intégrant les secteurs dans l'enveloppe urbaine (non opposable) en cohérence avec les chiffres de l'outil de mesure et de suivi « occupation du sol grande échelle (OCSGE) » de l'Etat.

Réponse de Métropole Savoie :

Métropole Savoie a développé en interne un outil de mesure et de suivi de l'évolution de l'occupation du sol depuis plus de 10 ans. C'est grâce à cet outil que Métropole Savoie effectue des analyses de la consommation d'espace offrant une vision unique sur la période 2001-2022. L'actualisation de cet outil OcS_MS à 2024 pourra être réalisée uniquement à partir de 2026 compte tenu de la disponibilité de la donnée IGN. Il est précisé que Métropole Savoie ne peut pas s'engager à assurer la cohérence des analyses de la consommation foncière produites via son propre outil avec les données issues de l'OcS_GE dont la méthode, développée postérieurement à l'OcS_MS, est sensiblement différente.

Il est à noter que les données fournies par l'Etat à travers son observatoire national permettent de disposer d'une analyse annuelle par commune à 2022-2023. Néanmoins, il convient de préciser qu'il n'est pas possible de comparer ces résultats avec les analyses de Métropole Savoie dans la mesure où l'observatoire national est construit à partir de sources de données différentes et d'une toute autre méthode.

6. Réduction de la consommation foncière et renaturation

Parmi les remarques de la Chambre d'Agriculture, il est demandé de spatialiser les objectifs de réduction de la consommation foncière. Elle porte également un point de vigilance sur les projets de renaturations qui ne doivent pas justifier d'une consommation accrue de terres agricoles.

Réponse de Métropole Savoie :

Concernant la spatialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière, le SCoT territorialise ces objectifs par niveau d'armature du SCoT, ce qui constitue également une déclinaison spatiale des objectifs de sobriété foncière. Néanmoins, afin de garantir la complémentarité du SCoT et des PLU(i), il appartient au PLU d'opérer des précisions à son échelle.

En matière de renaturation, le SCoT a opéré un travail définissant les Zones Préférentielles de Renaturation afin de hiérarchiser l'intérêt à renaturer les espaces artificialisés de Métropole Savoie. Ce travail se traduit par une cartographie ajoutée au Document d'Orientation et d'Objectifs. Par ailleurs, un travail plus précis a été réalisé pour définir espaces artificialisés disponibles sur le territoire pouvant faire l'objet de renaturation comme les parkings, les cours d'écoles, les secteurs en friche ou toute espaces artificialisés sans affectation. Ces données, pouvant constituer un socle de travail, sont à disposition des EPCI membres et des communes.

7. Recommandations de Mission régionale d'autorité environnementale

Les compléments suivants sont apportés au projet (évaluation environnementale et notice) :

- Renforcement des justifications relatives à la cohérence du SCoT avec les règles n°4 et n°5 du SRADDET
- Ajout d'un indicateur spécifique relatif à la renaturation
- Ajout d'une analyse des incidences des projets de mobilités du SCoT (halte ferroviaire) au rapport environnemental
- Ajout d'une approche qualitative de la réduction des GES au rapport environnemental. Celle-ci met en évidence les impacts des trois principaux leviers de la modification simplifiée n°2 du SCoT qui sont susceptibles de contribuer à la réduction des émissions de GES :
 - » Le renforcement de la densité,
 - » La mobilisation prioritaire du foncier déjà urbanisé,
 - » La limitation de la consommation foncière en extension.

⇒ Recommandations intégrées au projet de modification simplifiée venant modifier la notice et le rapport environnemental

Prise en compte des contributions du public

Sur l'ensemble des contributions reçues, les contributions des communes de Barby et de Montmélian sont intégrées au projet de modification. Dans ce cadre, le rapport environnemental est modifié pour actualiser les cartographies relatives aux fonctionnalités des sols prenant en compte les dernières évolutions de la méthode.

Amendement

Monsieur le Président présente en séance une proposition d'amendement visant à rectifier une formulation concernant l'analyse de la compatibilité du projet avec le Parc naturel régional du Massif des Bauges.

- Formulation de la notice : « Bien que non encore approuvée par décret du Premier ministre, l'analyse de la compatibilité des évolutions du SCoT a été opérée par rapport au nouveau projet de Charte. Les dispositions faisant sens avec la modification simplifiée sont les suivantes »
- Formulation rectifiée : « La Charte, en vigueur depuis septembre 2025, fixe les grandes orientations de développement pour son territoire. Les dispositions faisant sens avec la modification simplifiée sont les suivantes ».

Une version plus détaillée des avis réglementaires et des contributions issues de la mise à disposition du public, incluant les réponses apportées par Métropole Savoie, est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide de :

- **APPROUVER** l'amendement n°1 ;
- **APPROUVER** la modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie intégrant l'amendement sus visé et tenant compte du bilan de la mise à disposition du public et des avis réglementaires ;
- **AUTORISER** le Président de Métropole Savoie à prendre toute mesure pour l'exécution et la publication de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, et sera notifiée aux Présidents de Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie, membres de Métropole Savoie, et aux Maires des 107 communes du territoire de Métropole Savoie.

La présente délibération fera par ailleurs l'objet :

- D'un affichage au siège du Syndicat mixte Métropole Savoie,
- D'un affichage aux sièges de Grand Lac, Grand Chambéry, Cœur de Savoie, membres de Métropole Savoie, et en mairie des 107 communes de Métropole Savoie,

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

- D'une inscription au registre des actes administratifs de Métropole Savoie.

Le SCoT modifié est consultable au siège du Syndicat mixte Métropole Savoie et sur son site internet : <http://www.metropole-savoie.com>

Le SCoT modifié est consultable sur le portail national de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Le Président,



Thibaut GUIGUE

METROPOLE SAVOIE

Syndicat mixte pour le
Schéma de Cohérence Territoriale
25 rue Jean Pellerin – 73000 CHAMBERY
04 79 62 91 28 - info@metropole-savoie.com

Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0



Annexe : synthèse des avis réglementaires (I) et des contributions réalisées dans le cadre de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du SCoT (II)

I. Sur les avis réglementaires

Pour rappel, le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'aux autres structures invitées à se prononcer sur le document.

Dans l'ensemble, les avis exprimés se révèlent favorables au projet de modification simplifiée. La majorité d'entre eux saluent la traduction des objectifs nationaux fixés par la loi Climat et Résilience en matière de sobriété foncière. Sur les 13 avis reçus, 6 font mention d'observations ou de recommandations et un avis exprime une réserve. A contrario, aucun avis défavorable n'a été exprimé.

L'Etat a formulé un avis très favorable sur le projet de modification simplifiée en mentionnant que ce dernier respecte les exigences introduites par la loi Climat et Résilience pour la période 2021-2031. Il souligne également la prise en compte de l'approche qualitative des enjeux de qualités des sols. Il est précisé que son approfondissement permettrait de renforcer les mesures prises.

Également, trois établissements porteurs de SCoT voisins (SCoT de la Grande Région de Grenoble, SCoT du Bassin annécien et PLUI-H valant SCoT de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse) ont salué la cohérence du projet en matière de sobriété foncière et de préservation des sols. Le projet illustre concrètement les leviers que les SCoT sont appelés à mobiliser pour mieux intégrer les fonctionnalités des sols et adapter les formes urbaines aux spécificités locales.

Les avis soulignent également :

- Une réduction significative de la consommation foncière ;
- Un renforcement des efforts de densification, particulièrement dans le Cœur d'axe ;
- Une intégration pertinente de la notion de qualité des sols ;
- L'intérêt porté aux Zones Préférentielles de Renaturation : le travail réalisé pourrait inspirer et alimenter les réflexions menées dans d'autres SCoT

Concernant les avis émis par la Chambre de commerce et d'industrie ainsi que l'Institut national de l'origine et de la qualité, le projet n'a pas appelé de remarque pour le premier et n'a pas fait l'objet d'opposition pour le second.

Il ressort de l'avis exprimé par la Communauté de communes de Cœur de Savoie que la trajectoire s'inscrit dans une démarche cohérente de densification des Parcs d'Activités Économiques et de sobriété foncière.

Les autres avis reçus, repris ci-dessous, font état de recommandations et d'observations diverses.

1. Communauté d'agglomération de Grand Lac

Grand Lac s'est prononcé en faveur de la modification simplifiée n°2 du SCoT. Toutefois, plusieurs points d'amélioration sont suggérés pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle et la traduction dans les documents d'urbanisme locaux :

- Clarifier la trajectoire foncière : intégrer, l'enveloppe foncière maximale opposable par EPCI et par période, au moins en pourcentage de l'enveloppe globale.

Réponse de Métropole Savoie :

Après la présentation des avis réglementaires réalisée lors du bureau du 17 novembre 2025 puis du Comité Syndical du 13 décembre 2025, il a été retenu que cette recommandation n'apparaissait pas opportune. Une telle modification risquerait de rendre trop rigide l'organisation du développement territorial. En effet, en cas d'émergence d'un projet intercommunal, le territoire pourrait se voir restreint pour répondre à ses besoins. Par ailleurs, la consommation foncière relève, en partie, de facteurs exogènes à la planification (conjoncture économique, cycles immobiliers, portage foncier, délais opérationnels). Une enveloppe strictement opposable engageant les intercommunalités membres,

exposerait les documents d'urbanisme à un risque de contentieux supplémentaire. Ainsi, le maintien d'une enveloppe foncière maximale appréciée à l'échelle du niveau d'armature pour les territoires dotés d'un PLUi et à l'échelle communale pour les communes dotées de documents d'urbanisme locaux, associé aux objectifs de densité moyenne et aux objectifs densification constituent un cadre suffisant pour décliner la trajectoire de sobriété foncière.

- Adapter certaines formulations :

- Relatives au potentiel foncier net maximal (page 20)

Formulation de la notice :

« Le potentiel foncier net maximal couvre les espaces naturels agricoles et forestiers situés en extension de l'enveloppe urbaine existante (zone U, AU et STECAL à dominante habitat) »

Formulation recommandée :

« Le potentiel foncier net maximal couvre les espaces naturels agricoles et forestiers (classés en zones U, AU et STECAL à dominante habitat) situés en extension de l'enveloppe urbaine existante ».

Réponse de Métropole Savoie :

Favorable à l'intégration de la formulation recommandée

- Relatives aux objectifs de densification (pages 26-27), afin de :

- Permettre une minoration des objectifs de densification en dehors de l'axe métropolitain pour tenir compte de l'insuffisance de potentiel de densification dans ces communes ;

Réponse de Métropole Savoie :

Après la présentation des avis réglementaires réalisée lors du bureau du 17 novembre 2025 puis du Comité Syndical du 13 décembre 2025, il a été retenu que cette recommandation n'apparaissait pas opportune. En effet, l'application d'une minoration des objectifs de densification en dehors de l'axe métropolitain pourrait conduire à une application généralisée de cette dérogation et se révéler « contreproductive », l'objectif étant de renforcer la densification. De plus, les objectifs de densification en dehors de l'axe métropolitain proposés dans le cadre de cette modification simplifiée sont plus faibles que dans l'axe métropolitain et gradués selon la typologie de territoire (20% dans les communes rurales et 35% pour les communes pôles d'équilibre ou de proximité).

Également, la possibilité pour les communes de l'axe métropolitain de minorer leur objectif de densification – faculté déjà présente dans le SCoT en vigueur – a été étayée en réponse au fait qu'elles supportent davantage les objectifs en matière de sobriété foncière. Cette souplesse permet, par ailleurs, aux documents d'urbanisme intercommunaux d'ajuster la déclinaison territoriale de l'application des objectifs dans le respect des niveaux d'armature définis par le SCoT.

- D'apprécier les potentiels de densification par niveau d'armature pour les EPCI dotés d'un PLUi.

Réponse de Métropole Savoie :

Les potentiels de densification sont effectivement à apprécier par niveau d'armature pour les EPCI dotés d'un PLUi.

En effet, si l'objectif de densité moyenne sur les différents niveaux de l'armature territoriale s'applique aux groupements de communes du même niveau d'armature dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, il en va de même pour l'analyse des potentiels de densification. Une précision en ce sens sera apportée dans la rédaction de l'orientation du DOO.

- Poursuivre les réflexions entre Métropole Savoie et les trois EPCI pour assurer la bonne traduction et mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 dans les PLUi :
 - Décliner par période la trajectoire de sobriété foncière pour les PPE ;
 - Clarifier ce qui est attendu des documents d'urbanisme concernant les modalités d'ouverture à l'urbanisation ;
 - Mettre en œuvre des outils de suivi dans la perspective d'une méthode partagée et adaptée à la trajectoire

Réponse de Métropole Savoie :

A l'occasion des travaux engagés par Métropole Savoie au titre de l'AMI ZAN de l'Ademe, Métropole Savoie a mis en place un comité technique avec les 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres afin de partager et suivre collectivement les choix techniques et les résultats.

Dans le cadre du suivi de la trajectoire de sobriété foncière, Métropole Savoie maintiendra les réunions de ce comité technique pour les travaux à venir en poursuivant également l'association de la DDT de la Savoie. Il s'agira, dans un premier temps, de mettre en place une définition partagée de ce qui relève de la densification, de déterminer spatialement les secteurs de densification et d'élaborer une méthode d'analyse de la production de logements au sein des secteurs de densification. Ce travail permettra de disposer d'une appréciation et d'une analyse commune à l'échelle du périmètre de Métropole Savoie, en complément du suivi de la consommation d'espaces déjà réalisé par Métropole Savoie via l'actualisation de son outil Occupation du Sol. À cet égard, le comité technique portera également une réflexion sur les modalités de calcul de la consommation foncière d'ores et déjà effectuées à l'échelle du SCoT et les modalités de calcul à l'échelle des EPCI pour qui les besoins peuvent générer des approches distinctes : il s'agira notamment de mettre en place une bonne articulation afin que les approches aux deux échelles soient cohérentes.

2. Communauté d'agglomération de Grand Chambéry

Grand Chambéry s'est prononcé en faveur de la modification simplifiée n°2 du SCoT. Plusieurs observations ont été formulées :

- La modification simplifiée est réalisée dans un calendrier contraint. La proposition de loi TRACE permet d'apporter une souplesse dans la procédure en inscrivant des délais supplémentaires.
 - Permettre au bloc communal de s'approprier la trajectoire, ses impacts et leur traduction territoriale ;
 - Éviter l'adoption du projet par les élus actuels et une mise en œuvre par les prochains exécutifs.

Réponse de Métropole Savoie :

Le syndicat mixte a souhaité avancer sur le sujet pour permettre aux communes et EPCI de disposer d'une période plus longue que le strict délai réglementaire pour décliner les objectifs ZAN dans leur PLU(i) – carte communale. Par ailleurs, au regard du climat juridique instable et du manque de visibilité sur le délai dans lequel la remise en débat de la proposition de loi TRACE est susceptible d'intervenir, il n'est pas apparu opportun d'attendre, au risque de réduire le délai laissé aux documents d'urbanisme locaux pour se mettre en compatibilité avec le SCoT.

- Définir un état des consommations d'ENAF par commune depuis 2021

Réponse de Métropole Savoie :

Il est rappelé que Métropole Savoie a développé en interne un outil de mesure et de suivi de l'évolution de l'occupation du sol depuis plus de 10 ans. C'est grâce à cet outil que Métropole Savoie effectue des analyses de la consommation d'espace offrant une vision unique sur la période 2001-2022. L'actualisation de cet outil OcS_MS 2024 pourra être réalisée à partir de 2026 uniquement compte tenu de la disponibilité de la donnée IGN.

Il est à noter que les données fournies par l'Etat à travers son observatoire national permettent de disposer d'une analyse annuelle par commune à 2022-2023. Néanmoins, il convient de préciser qu'il n'est pas possible de comparer ces résultats avec les analyses de Métropole Savoie dans la mesure où l'observatoire national est construit à partir de sources de données différentes et d'une toute autre méthode.

- Identifier clairement les consommations d'espaces, tant en renouvellement urbain qu'en extension, avec la définition d'une enveloppe urbaine de référence comme document technique devant être partagé et validé par les EPCI sans être opposable ;
- Prévoir un suivi opérationnel réactif et adapté à la trajectoire du SCoT modifié avec des outils et des indicateurs annuels de consommation foncière et un bilan intermédiaire en lien avec les documents d'urbanisme ;
- Préciser ce qui doit être pris en compte comme consommation d'ENAF en intégrant les secteurs dans l'enveloppe urbaine (non opposable) en cohérence avec les chiffres de l'outil de mesure et de suivi « occupation du sol grande échelle (OCSGE) » de l'Etat.

Réponse de Métropole Savoie :

A l'occasion des travaux engagés par Métropole Savoie au titre de l'AMI ZAN de l'Ademe, Métropole Savoie a mis en place un comité technique avec les 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres afin de partager et suivre collectivement les choix techniques et les résultats.

Dans le cadre du suivi de la trajectoire de sobriété foncière, Métropole Savoie maintiendra les réunions de ce comité technique pour les travaux à venir en poursuivant également l'association de la DDT de la Savoie. Il s'agira, dans un premier temps, de mettre en place une définition partagée de ce qui relève de la densification, de déterminer spatialement les secteurs de densification et d'élaborer une méthode d'analyse de la production de logements au sein des secteurs de densification. Ce travail permettra de disposer d'une appréciation et d'une analyse commune à l'échelle du périmètre de Métropole Savoie, en complément du suivi de la consommation d'espaces déjà réalisé par Métropole Savoie via l'actualisation de son outil Occupation du Sol. À cet égard, le comité technique portera également une réflexion sur les modalités de calcul de la consommation foncière d'ores et déjà effectuées à l'échelle du SCoT et les modalités de calcul à l'échelle des EPCI pour qui les besoins peuvent générer des approches distinctes : il s'agira notamment de mettre en place une bonne articulation afin que les approches aux deux échelles soient cohérentes.

Enfin, Métropole Savoie ne peut pas s'engager à assurer la cohérence des analyses de la consommation foncière produites via son propre outil avec les données issues de l'OcS_GE dont la méthode, développée postérieurement à l'OcS-MS, est sensiblement différente.

3. Région Auvergne Rhône Alpes

La Région a partagé que le projet s'inscrit dans les orientations du SRADDET, tout en proposant une stratégie foncière adaptée au contexte et aux besoins locaux. Elle salue l'approche innovante qui prend en compte la dimension qualitative et fonctionnelle des sols et donne des orientations en matière de renaturation.

La Région recommande de :

- Accorder une attention particulière aux enjeux de mobilité, en prenant en compte le déploiement à venir du SERM et ses impacts futurs en matière d'aménagement et de foncier ;
- Mieux justifier l'exception à la règle de densification concernant le Parc d'activités économiques d'Alpespace : « Le Parc d'activité économique d'Alpespace se voit conserver une extension de 30 hectares (non comptabilisée dans la trajectoire proposée). Le motif de ce choix pourrait être mieux précisé. »

Réponse de Métropole Savoie :

En matière de mobilité, le développement de la majorité des haltes ferroviaires est projeté majoritairement dans des secteurs en densification. Ainsi, il a été évalué qu'une enveloppe de 10 ha de foncier susceptible d'être considéré en extension pour la période 2021-2041 permettrait de répondre au besoin de ces équipements majeurs dans le projet du SCoT.

Concernant le Parc d'activités économiques d'Alpespace, il est précisé que celui-ci ne fait l'objet d'aucune exception en matière de densification. En effet, son extension éventuelle est identifiée comme un « secteur de projet », nécessitant une évolution du SCoT pour l'autoriser. Il s'agit d'un potentiel à termes dont le recours sera par ailleurs, soumis aux conditions (cumulatives) suivantes :

- Prendre en compte l'état d'avancement de l'urbanisation des parcs d'activités économiques présentant une offre foncière pour des activités similaires ;
- Préciser la localisation compte tenu des incertitudes liées à la présence du projet de Lyon-Turin (périmètre de la DUP) ;
- Prévoir une localisation mettant les logements et le camping existants du hameau de la Gare (Ste-Hélène-du-Lac) à distance ;
- Définir la localisation sur la base d'une étude d'urbanisme pré-opérationnel conduite par Métropole Savoie.

4. Avis de la CDPENAF

La CDPENAF souligne la pertinence de la trajectoire mais exprime une interrogation concernant la prise en compte de l'extension de la zone d'activités Technolac 3 au regard de la consommation foncière qu'elle pourrait entraîner.

Réponse de Métropole Savoie :

La procédure de modification simplifiée ne permet pas de revoir les grands équilibres retenus lors de l'approbation du SCoT de 2020. De ce fait, la déclinaison territoriale des objectifs de sobriété foncière – objet de la modification simplifiée – s'appuie sur le projet inscrit dans le SCoT, tant en termes d'organisation territoriale et de développement attendu que de projections socioéconomiques.

Le SCoT en vigueur, approuvé en 2020, identifie l'extension de Technolac afin de répondre à des besoins d'accueil d'entreprises qui contribuent au nécessaire équilibre emplois - habitants au sein du territoire. Cette extension du parc d'activités économiques (PAE) Technolac constitue ainsi un potentiel foncier dans le cadre d'une projection du territoire à horizon 2040. Il est important de souligner que l'extension de Technolac vise à accueillir des entreprises majoritairement industrielles qui ne peuvent s'implanter en densification des zones existantes.

À l'échelle de Métropole Savoie, il a été retenu une mutualisation du foncier économique projeté (pôles préférentiels économiques du SCoT) en raison des besoins auxquels répondent ces parcs d'activités, c'est-à-dire d'une échelle plus large que la seule commune assiette du parc d'activités, voire au-delà de l'EPCI concerné. Ainsi, ce choix permet une solidarité territoriale et offre une forme de flexibilité dans la mise en œuvre des politiques de développement économique du territoire.

Au regard de la complémentarité des compétences des collectivités, il revient aux agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry (appuyées par Chambéry-Grand Lac Economie) de mettre en œuvre leur stratégie de développement économique. Il est à noter néanmoins que ces collectivités visent à travailler à la densification des secteurs déjà urbanisés de ce PAE, en cohérence avec les orientations du SCoT. A cet égard, le livre blanc "Vers un changement de modèle pour l'immobilier productif" constitue un guide pour une mise en œuvre de solutions concrètes.

5. Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture salue les nouveaux objectifs du SCoT, les considérant comme une étape importante vers la zéro artificialisation nette (ZAN). Elle appelle toutefois à :

- Spatialiser les objectifs de réduction de la consommation foncière ;
- Restituer à l'agriculture des surfaces fonctionnelles ;

- Se montrer vigilant quant aux projets de renaturation, qui ne doivent pas justifier une consommation accrue de terres agricoles. Cette remarque faisant l'objet d'une réserve.

Réponse de Métropole Savoie :

Concernant la spatialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière, le SCoT territorialise ces objectifs par niveau d'armature du SCoT, ce qui constitue également une déclinaison spatiale des objectifs de sobriété foncière. Néanmoins, afin de garantir la complémentarité du SCoT et des PLU(i), il appartient au PLU d'opérer des précisions à son échelle.

En matière de renaturation, le SCoT a opéré un travail définissant les Zones Préférentielles de Renaturation afin de hiérarchiser l'intérêt à renaturer les espaces artificialisés de Métropole Savoie. Ce travail se traduit par une cartographie ajoutée au Document d'Orientation et d'Objectifs. Par ailleurs, un travail plus précis a été réalisé pour définir les espaces artificialisés disponibles sur le territoire pouvant faire l'objet de renaturation comme les parkings, les cours d'écoles, les secteurs en friche ou tout espace artificialisé sans affectation. Ces données, pouvant constituer un socle de travail, sont à disposition des EPCI membres.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'action de renaturation, il appartiendra au porteur de projet de définir les objectifs de refunctionaliser à atteindre, en cohérence avec le cadre réglementaire défini d'ores et déjà sur ce sujet.

6. **Prise en compte de l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale**

Cinq éléments ont fait l'objet de recommandations par la MRAe.

→ **Articulation du projet de schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73) avec les autres plans, documents et programmes**

Recommandation :

L'Autorité environnementale recommande de détailler l'exposé de l'articulation du projet de modification simplifiée n°2 du SCoT avec les règles n°4 et n°5 du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes relatives à la gestion économe de l'espace.

Prise en compte par Métropole Savoie :

Les éléments de justification relatifs à la cohérence du SCoT avec les règles n°4 et n°5 du SRADET, déjà abordés dans le document de SCoT, sont explicitement rappelés et développés au sein du rapport environnemental afin de renforcer la démonstration de la bonne articulation du projet avec les principes de gestion économe de l'espace. Néanmoins, Métropole Savoie ajoute un zoom spécifique complémentaire sur l'articulation de la modification simplifiée n°2 du SCoT avec ces 2 règles du SRADET (4- gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière et 5- densification et optimisation du foncier économique existant).

→ **État initial de l'environnement**

Recommandation :

L'Autorité environnementale recommande de :

- Dénommer, localiser les secteurs à plus fort enjeu de renaturation en précisant quel type de fonctionnalité sera en priorité à restaurer suite à l'étude de multifonctionnalité des sols conduite ;
- Intégrer les données de consommation d'espaces naturels et agricoles des millésimes disponibles à ce jour (2022, 2023) en vue de compléter la justification des choix opérés en matière de réduction de consommation de foncier.

Prise en compte par Métropole Savoie :

Pour rappel, une analyse de la fonctionnalité des sols a été réalisée par Métropole Savoie à partir de la méthode MUSE (pilotée par le CEREMA en partenariat avec le BRGM, l'INSTV, le CEREGE et l'INRA) permettant de disposer d'une vision qualitative des sols hors espaces artificialisés.

La cartographie hiérarchisant les zones préférentielles de renaturation (ZPR) concerne quant à elle les espaces artificialisés. Elle est intégrée au Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT dans le cadre de la présente

modification simplifiée n°2. Il n'a donc pas été jugé opportun de la reproduire dans le rapport environnemental. La définition des ZPR a été réalisée afin de donner un cap aux collectivités pour orienter prioritairement le besoin de renaturation au regard de 3 grands enjeux cibles que sont la prise en compte de la santé des populations, la reconquête de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. La méthodologie est explicitée dans la notice de la présente modification simplifiée. Le travail réalisé par Métropole Savoie ne consiste donc pas à définir un objectif cible de type de fonctionnalité à recréer. Ceci pourra être défini par les porteurs de projet dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle d'action de renaturation, tout en respectant le cadre réglementaire défini à ce sujet.

Concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'analyse des données issues de l'OcS Métropole Savoie a été réalisée jusqu'à l'année 2021, en cohérence avec les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience.

Métropole Savoie a développé en interne un outil de mesure et de suivi de l'évolution de l'occupation du sol depuis plus de 10 ans. C'est grâce à cet outil que Métropole Savoie effectue des analyses de la consommation d'espace offrant une vision unique sur la période 2001-2022. L'actualisation de cet outil OcS_MS 2024 pourra être réalisée à partir de 2026 uniquement, compte tenu de la disponibilité de l'Ortho IGN.

Les données fournies par l'Etat, à travers son observatoire national, permettent de disposer d'une analyse annuelle par commune à 2022-2023. Néanmoins, il convient de préciser qu'il n'est pas possible de comparer ces résultats avec les analyses de Métropole Savoie dans la mesure où l'observatoire national est construit à partir de sources de données différentes et d'une toute autre méthode. Dans ce contexte Métropole Savoie n'a pas souhaité compléter l'analyse de la consommation d'espace sur les années 2022 et 2023 afin de ne pas créer d'analyse erronée et non comparable avec la période de référence 2011-2021.

→ Incidences et mesures ERC

Recommandation :

L'Autorité environnementale recommande :

- « D'intégrer les incidences des projets structurants (notamment pôles préférentiels économiques) portés par le projet en la croisant avec les effets de la modification simplifiée (restriction à 39 ha par décennie du potentiel foncier en extension) et les incidences des fonciers territorialisés accordés au titre de la garantie communale (9 ha) ou des projets de mobilité structurants (10 ha) ;
- « De quantifier la réduction des émissions de gaz à effet de serre générée par la modification simplifiée en vue d'étayer le gain escompté.

Prise en compte par Métropole Savoie :

L'analyse des incidences des pôles préférentiels économiques a déjà été réalisée dans le SCoT en vigueur ; la modification simplifiée n°2 ne remet pas en cause cette analyse.

Les incidences des fonciers territorialisés accordés au titre de la garantie communale (9 ha) ne sont pas spatialisées par le SCoT mais leur urbanisation potentielle devra répondre aux différentes orientations du SCoT, notamment ne pas impacter les espaces protégés et s'inscrire en cohérence avec les leviers de sobriété foncière.

Une analyse des incidences des projets de mobilités du SCoT (halte ferroviaire) est ajoutée au rapport environnemental. Deux projets de haltes ferroviaires sont appréciés comme n'ayant aucune incidence directe sur les espaces naturels alentours. Deux projets de haltes ferroviaires sont situés à proximité d'espace naturel qui nécessite des précautions, c'est pourquoi le SCoT requiert la mise en place de mesures pour veiller à ne pas générer d'impact sur ces espaces naturels.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre générées par la modification simplifiée n°2 du SCoT, il n'est pas possible, à ce stade, d'en proposer une quantification précise. Ceci requiert une étude spécifique en soi. Néanmoins, une approche qualitative de la réduction des émissions de GES est ajoutée au rapport environnemental. Celle-ci met en évidence les impacts des trois principaux leviers de la modification simplifiée n°2 du SCoT qui sont susceptibles de contribuer à la réduction des émissions de GES :

- « Le renforcement de la densité,
- « La mobilisation prioritaire du foncier déjà urbanisé,
- « La limitation de la consommation foncière en extension.

→ Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs

Recommandation :

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer la cohérence de l'inscription d'un potentiel de 138 ha à vocation économique au sein du DDO avec la restriction introduite par la modification simplifiée n°2, d'un plafond de consommation de 78 ha de 2021 à 2041.

Prise en compte par Métropole Savoie :

Il convient en premier lieu de préciser que les 138 hectares mentionnés dans le DDO ne constituent pas un objectif de consommation, mais un gisement potentiel destiné à accueillir, si nécessaire, de futures activités économiques. Cette approche permet de conserver une capacité d'adaptation aux besoins économiques réels du territoire, sans engager par avance une consommation foncière systématique.

Dans un second temps, une démarche de suivi rigoureuse sera mise en place afin d'évaluer régulièrement la consommation foncière à vocation économique. Ce suivi, réalisé tous les trois ans via l'outil Occupation du sol de Métropole Savoie, permettra de distinguer clairement ce qui est réalisé en densification de ce qui relève de la consommation en extension. Il s'appuiera sur un tableau de bord et un système de monitoring dédié pour établir des points d'étape réguliers.

Il apparaît donc prématuré, à ce stade, de se projeter jusqu'en 2041. Les bilans triennaux permettront d'ajuster, le cas échéant, la programmation et la mobilisation des surfaces en fonction des besoins économiques observés et de la trajectoire réelle de consommation, tout en respectant le plafond fixé par la modification simplifiée n°2.

→ Dispositif de suivi proposé

Recommandation :

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation émise dans le cadre de la révision du SCoT de 2020 de disposer d'un état zéro de référence pour chaque indicateur, de préciser leurs modalités et leur fréquence de recueil et d'intégrer un indicateur spécifique au suivi des opérations de renaturation conduites au sein des zones préférentielles définies par le SCoT.

Prise en compte par Métropole Savoie :

Un complément est apporté aux indicateurs de suivi déjà définis dans le SCoT, avec l'ajout d'un indicateur spécifique relatif à la renaturation : surfaces renaturées (m² ou ha) au sein des Zones Préférentielles de Renaturation identifiées. Les modalités de suivi de cet indicateur devront être précisées.

Par ailleurs, le renseignement des indicateurs sera établi lors de la prochaine évaluation du SCoT, prévue courant 2026 par anticipation de l'obligation légale.

II. Sur les contributions reçues dans le cadre de la mise à disposition du public

Douze contributions ont été transmises à Métropole Savoie dans le cadre de la mise à disposition du public, dont 5 contributions d'habitants, 3 contributions d'associations (France Nature Environnement, Challes Terres Citoyennes et les Amis de la Terre) et 4 contributions de communes (Montmélian, Barby, Saint-Alban-Leyse et Sainte-Hélène-du-Lac).

Les observations émises trouvent pour la majorité d'entre elles, des points de convergence. En effet, des sujets en lien avec le développement économique et commercial ont été évoqués (1). Également, d'autres interrogations relatives au choix de la procédure de modification simplifiée et à des principes méthodologiques sont soulevées (2), de même que des questionnements relatifs à la prise en compte d'enjeux environnementaux transversaux (3). Une contribution met en avant les enjeux liés à la compacité de formes urbaines (4). Métropole Savoie a également reçu diverses contributions ne s'inscrivant pas directement dans le cadre de la procédure, voire dans le cadre du SCoT (5).

1. Economie et commerce

→ Extension de la ZAC 3 de Technolac

Il ressort des contributions une opposition au projet d'extension de la ZAC 3 de Savoie Technolac. Les contributeurs soulignent l'intérêt agricole et environnemental de ce secteur.

Premièrement, il est mentionné que cette extension conduirait à une perte injustifiée de terres agricoles dont la fertilité est avérée, présentant une forte valeur agronomique, écologique et hydrologique. Ainsi ces sols rendraient des services importants aux écosystèmes locaux.

Plusieurs contributions contestent la pertinence et la légitimité de la DUP associée à la ZAC 3, estimant que le projet repose sur des hypothèses démographiques et économiques obsolètes, en décalage avec la réalité actuelle et les objectifs du SCoT. La poursuite de l'artificialisation est jugée incompatible avec les enjeux climatiques, la faible autonomie alimentaire du territoire et les principes de sobriété foncière.

Les contributions mettent également en évidence une incohérence entre les objectifs affichés de réduction de l'artificialisation des sols et la poursuite du projet de la ZAC 3, alors même que des espaces déjà aménagés ou sous-utilisés existent sur les ZAC 1 et 2 de Technolac.

Enfin, des contributions émettent les propositions suivantes :

- Utiliser les bâtiments vides déjà construits sur les ZAC1 et 2 de Technolac
- Densifier la zone existante (ZAC1 et 2 de Technolac)
 - Réduire la proportion de parkings, en favorisant les alternatives à la voiture individuelle
 - Permettre des bâtiments plus hauts là où le sol le permet
- Mettre à disposition ces terres agricoles très fertiles à des maraichers ou des céréaliers pour alimenter localement le territoire

Réponse de Métropole Savoie :

La procédure de modification simplifiée ne permet pas de revoir les grands équilibres retenus lors de l'approbation du SCoT de 2020. De ce fait, la déclinaison territoriale des objectifs de sobriété foncière – objet de la modification simplifiée – s'appuie sur le projet inscrit dans le SCoT, tant en termes d'organisation territoriale et de développement attendu que de projections socioéconomiques.

Le SCoT en vigueur, approuvé en 2020, identifie l'extension de Technolac afin de répondre à des besoins d'accueil d'entreprises qui contribuent au nécessaire équilibre emplois - habitants au sein du territoire. Cette extension du parc d'activités économiques (PAE) Technolac constitue ainsi un potentiel foncier dans le cadre d'une projection du territoire à horizon 2040. Il est important de souligner que l'extension de Technolac vise à accueillir des entreprises majoritairement industrielles qui ne peuvent s'implanter en densification des zones existantes.

À l'échelle de Métropole Savoie, il a été retenu une mutualisation du foncier économique projeté (pôles préférentiels économiques) en raison des besoins auxquels répondent ces parcs d'activités, c'est-à-dire d'une échelle plus large que la seule commune assiette du parc d'activités, voire au-delà de l'EPCI concerné. Ainsi, ce choix permet de maintenir une forme de flexibilité dans la mise en œuvre des politiques de développement économique du territoire.

Au regard de la complémentarité des compétences des collectivités, il revient aux agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry (appuyées par Chambéry-Grand Lac Economie) de mettre en œuvre leur stratégie de développement économique. Il est à noter néanmoins que ces collectivités visent à travailler à la densification des secteurs déjà urbanisés de ce PAE, en cohérence avec les orientations du SCoT. A cet égard, le livre blanc "Vers un changement de modèle pour l'immobilier productif" constitue un guide pour une mise en œuvre de solutions concrètes.

Les propositions des contributeurs en matière de sobriété foncière trouvent écho dans les orientations actuelles du SCoT qui visent par exemple à densifier prioritairement les zones d'activités économiques, à mutualiser les espaces de stationnement, à favoriser une organisation verticale des différentes fonctionnalités d'un bâtiment, des règles de gabarit traduisant la recherche de densité bâtie. La densification renforcée par la modification simplifiée conduira mécaniquement à requestionner l'aménagement de ces secteurs pour permettre leur développement (verticalisation des bâtiments, mobilisation des poches de stationnement).

Enfin, les contributions rejoignent l'enjeu de souveraineté alimentaire du territoire. Pour information, à l'échelle de Métropole Savoie, 33 200 ha d'espaces agricoles sont protégés par le SCoT approuvé en 2020, correspondant à un renforcement de la protection de ces espaces par rapport à 2005. Ces espaces agricoles sont répartis sur les 3 EPCI Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie, et souvent en proximité directe des espaces urbanisés. Ainsi, le SCoT joue son rôle en termes de planification stratégique en préservant de manière forte l'espace agricole qu'il soit exploité ou non par des agriculteurs. Par contre, ce sont d'autres acteurs (chambre d'agriculture, SAFER, EPCI par exemple) qui sont dotés de compétence visant à accompagner l'installation d'exploitations agricoles.

→ Projet d'extension d'Alpespace

Une contribution s'avère défavorable sur le maintien du « secteur de projet » Alpespace identifié dans le SCoT.

Réponse de Métropole Savoie :

La suppression de ce secteur de projet ne s'inscrit pas dans le cadre de la modification simplifiée. Le SCoT a identifié, par la définition d'un « secteur de projet », l'extension potentielle du parc d'activités Alpespace pour une surface de l'ordre de 30 ha. Cette extension, nécessitant une procédure d'évolution du SCoT, est différée et soumise aux conditions suivantes :

- Prendre en compte l'état d'avancement de l'urbanisation des parcs d'activités économiques présentant une offre foncière pour des activités similaires ;
- Préciser la localisation compte tenu des incertitudes liées à la présence du projet de Lyon-Turin (périmètre de la DUP) ;
- Prévoir une localisation mettant les logements et le camping existants du hameau de la Gare (Ste-Hélène du-Lac) à distance ;
- Définir la localisation sur la base d'une étude d'urbanisme pré opérationnel conduite par Métropole Savoie.

→ Densification des zones commerciales

En matière d'économie, des contributions expriment l'intérêt d'inscrire des objectifs permettant d'encourager une densification importante des zones commerciales existantes.

Réponse de Métropole Savoie :

Le SCoT en vigueur porte diverses orientations répondant à ces enjeux de densification et de sobriété foncière : interdiction de créer de nouvelles zones commerciales, priorité aux projets en densification avant l'extension, renforcement de la densité d'occupation des parcelles, favoriser la mixité des fonctions, réduction de la

consommation de foncier pour le stationnement et obligation d'organiser le stationnement en superstructure à partir d'un besoin de 100 places ou encore favoriser la mutualisation des espaces de stationnement.

2. Méthodologie d'élaboration du projet de modification simplifiée

Des contributions partagent un décalage entre les projections inscrites dans le SCoT approuvé en 2020 et les évolutions démographiques, sociologiques et environnementales désormais constatées. La baisse démographique observée, n'a pas donné lieu à une réactualisation des projections démographiques et à une réévaluation du besoin foncier.

Sur ce point, les contributions mettent en avant que le choix de recourir à une procédure de modification simplifiée est limitante dans la mesure où elle impose de maintenir les prévisions de croissance démographiques et économiques jugées excessives au regard des capacités et des limites naturelles du territoire. Il a expressément été demandé d'engager une révision du SCoT.

Également, les contributions font mention de l'absence de données postérieures à 2021 en matière de consommation foncière. Ce manquement ne permet pas d'apprécier correctement l'exécution du SCoT à mi-parcours, rendant notamment les prévisions peu plausibles sur la période 2021-2031.

Enfin, il a également été demandé de rendre compatible les objectifs de la loi Climat et Résilience avec les objectifs réglementaires en matière de production de logement ainsi que d'assurer la cohérence des axes structurants du SCoT avec les objectifs affichés de densification.

Réponse de Métropole Savoie :

S'agissant d'une modification simplifiée, il n'est pas possible de faire évoluer des éléments de nature à remettre en question l'équilibre général du projet. Pour rappel, le cadre strict de la présente modification simplifiée est l'intégration des objectifs de réduction de la consommation foncière introduit par la loi Climat et Résilience.

Le SCoT Métropole Savoie vise à privilégier l'urbanisation en densification en priorité. À ce titre, les orientations fixant des objectifs de production de logements en densification - réhabilitation, dents creuses, renouvellement urbain, résorption de la vacance - sont renforcées sur le territoire.

Dans le cadre de l'évaluation du SCoT à venir, des analyses seront produites afin d'éclairer ces sujets. Cette dernière est obligatoire dans un délai de 10 ans suivant l'approbation du SCoT, soit au plus tard en février 2030 pour le cas de Métropole Savoie. Le comité syndical de Métropole Savoie souhaite néanmoins qu'une évaluation soit réalisée courant 2026. Cette évaluation pourra éclairer le choix des élus sur l'éventuel engagement d'une procédure de révision.

Concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'analyse des données issues de l'OcS Métropole Savoie a été réalisée jusqu'à l'année 2021, en cohérence avec les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience.

Métropole Savoie a développé en interne un outil de mesure et de suivi de l'évolution de l'occupation du sol depuis plus de 10 ans. C'est grâce à cet outil que Métropole Savoie effectue des analyses de la consommation d'espace offrant une vision unique sur la période 2001-2022. L'actualisation de cet outil OcS_MS 2024 pourra être réalisée à partir de 2026 uniquement, compte tenu de la disponibilité de l'Ortho IGN.

Les données fournies par l'Etat à travers son observatoire national permettent de disposer d'une analyse annuelle par commune à 2022-2023. Néanmoins, il convient de préciser qu'il n'est pas possible de comparer ces résultats avec les analyses de Métropole Savoie dans la mesure où l'observatoire national est construit à partir de sources de données différentes et d'une toute autre méthode. Dans ce contexte Métropole Savoie n'a pas souhaité compléter l'analyse de la consommation d'espace sur les années 2022 et 2023 afin de ne pas créer d'analyse erronée et non comparable avec la période de référence 2011-2021.

À noter que les objectifs définis, au-delà de la prise en compte des analyses chiffrées de la consommation foncière, sont également étayés par des retours d'expérience des communes du territoire. Par ailleurs, des analyses complémentaires ont été réalisées en matière de production de logements et de densité moyenne des opérations de logements sur la période plus récente (SITADEL 2018-2024) afin d'éclairer la trajectoire d'ores et déjà à l'œuvre. C'est bien à partir de l'ensemble de ces analyses croisées que les objectifs visés par la modification simplifiée sont établis, reflétant une réalité plausible.

Sur la mise en œuvre opérationnelle des objectifs de densification, il est important de rappeler qu'ils sont à articuler avec le SCoT approuvé en 2020, y compris avec les orientations liées à la qualité d'aménagement. En effet, sur ce point, le SCoT préconise de veiller à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des bâtiments et des espaces qui les entourent. Cela passe par la végétalisation, la préservation des paysages, l'intégration de principes bioclimatiques et de performance énergétique.

Métropole Savoie prévoit de mettre en œuvre des indicateurs pour le suivi des opérations d'aménagement réalisées en densification.

3. Enjeux environnementaux transversaux

Les observations abordent différents sujets liés aux enjeux environnementaux : fonctionnalité des sols, renaturation, biodiversité et ressource en eau.

Portée de la modification

Parmi les contributions reçues, il est demandé si les mesures prises dans le cadre de la modification simplifiée sont suffisantes pour répondre à l'ampleur des enjeux liés au changement climatique.

Renaturation / qualités des sols

Les contributions questionnent le maintien d'une logique d'attractivité compétitive, jugée insuffisamment compatible avec les limites écologiques du territoire, et appellent à une évolution vers un modèle davantage fondé sur la réponse aux besoins locaux, la coopération territoriale et la sobriété des usages. Dans ce cadre, certains équipements structurants, tels que l'aéroport, font l'objet d'interrogations quant à leur pertinence à long terme et à l'opportunité d'envisager une reconversion.

Également, les contributions expriment que si des Zones Préférentielles de Renaturations sont identifiées, aucune distinction n'est prévue pour identifier, et préserver, les parcelles destinées à l'urbanisation. Un dispositif pourrait permettre de préserver les sols rendant des services notables en matière d'agriculture, de recharge des nappes phréatiques ou ayant un fort intérêt biologique.

Par ailleurs, plusieurs remarques vont dans le sens d'assurer que les cartographies de fonctionnalités des sols intégrées au diagnostic du SCoT dans le cadre de cette modification simplifiée n°2 sont à jour. Si nécessaire, une actualisation de ces cartographies pour prendre en compte les dernières évolutions de la méthode serait opportune pour asseoir ce nouveau socle de connaissances.

Réponse de Métropole Savoie :

Sur le modèle de développement et la portée de la modification

Le SCoT Métropole Savoie en vigueur porte une vision d'un développement soucieux de la sobriété des ressources (foncière, énergétique, en eau). La réduction de la consommation foncière effectuée depuis 20 ans est en cela exemplaire : - 64% par rapport aux décennies antérieures au premier SCoT approuvé en 2005. Par ailleurs, un des fondements essentiels du projet est la préservation et la protection des espaces, protection qui a été renforcée dans le projet révisé en 2020 tant sur les espaces agricoles que sur les espaces présentant un intérêt écologique.

La modification en cours est une modification simplifiée, prévue par le Code de l'Urbanisme pour réaliser des ajustements de portée limitée. Cette procédure interdit toute remise en cause de l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). L'avenir et l'affectation d'un équipement structurant majeur tel que l'aéroport relèvent des orientations stratégiques fondamentales du territoire. La décision de reconversion ou de renaturation d'un tel site est une question qui engage le PADD sur le long terme (changement d'affectation, impact économique et environnemental majeur). L'intégration d'une telle orientation n'est pas légalement possible dans le cadre restreint d'une modification simplifiée. Elle nécessiterait l'engagement d'une procédure de révision du SCoT. Par ailleurs, le syndicat mixte porteur du SCoT n'étant pas compétent sur la gestion de cet équipement, il revient avant tout au Département de la Savoie de porter une telle réflexion.

Selon la hiérarchisation des Zones Préférentielles de Renaturation, établie selon des enjeux relatifs à la santé des populations, la reconquête de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique, le secteur de l'aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc présente un intérêt de renaturation jugé majoritairement faible à moyen. Il n'est donc pas considéré comme prioritaire dans le cadre de cette stratégie.

Sur les dispositifs de préservation des ENAF et de données de fonctionnalités des sols

Le travail opéré issu de la méthodologie MUSE répond clairement à l'enjeu de préservation des secteurs aux fonctions écologiques notables, en créant un premier socle de connaissances en la matière à l'échelle de la totalité du périmètre de Métropole Savoie.

Des adaptations de la méthode MUSE ayant été réalisées courant 2025, Métropole Savoie dispose depuis fin décembre 2025 d'une mise à jour de l'analyse des 4 grandes fonctionnalités des sols étudiées. Les nouvelles cartographies sont donc intégrées à l'actualisation du diagnostic environnemental réalisée dans le cadre de la présente procédure.

Biodiversité

Les éléments suivants de la page 44 de l'évaluation environnementale sont relevés :

- "La diminution de l'étalement urbain, combinée à la volonté d'urbaniser prioritairement dans les tissus urbains existants, a pour effet de mieux préserver les écosystèmes " ;
- "Une diminution de l'artificialisation favorisant la protection de la biodiversité".

Ici, le contributeur demande comment la poursuite de l'artificialisation des sols pourrait favoriser la protection de la biodiversité.

Réponse de Métropole Savoie :

La modification simplifiée vise à renforcer la réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà mise en œuvre sur le territoire de Métropole Savoie depuis 20 ans, sachant qu'en parallèle le SCoT en vigueur protège les espaces agricoles et naturels de manière forte. Les leviers de sobriété foncière mobilisés dans le cadre de la présente procédure permettent de protéger davantage les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire (densification des secteurs déjà urbanisés prioritaire, densité des espaces urbanisés) et ainsi de réduire les impacts négatifs causés par l'urbanisation sur les sols. En conséquence, les services écosystémiques assurés par les sols pourront davantage être maintenus.

Ressource en eau

Il est fait état d'une tension sur la disponibilité de l'eau potable qui résulte de la réduction des pluies efficaces provoquée par l'élévation des températures et l'augmentation des besoins du fait de la croissance de la population. Les documents du SCoT approuvé en 2020 font état d'une situation à l'équilibre, ce qui ne serait plus d'actualité.

Réponse de Métropole Savoie :

Le syndicat Métropole Savoie est pleinement conscient que la sécurisation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur du territoire. C'est pourquoi, le SCoT en vigueur porte des orientations explicites en matière de préservation de la qualité de l'eau et de sécurisation de la ressource en eau face au changement climatique. Pour plus de précisions sur ces orientations, il convient de se reporter au Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT, chapitre 5.2 Une garantie de l'accès à une eau de qualité pour tous.

En renforçant la trajectoire de sobriété foncière de Métropole Savoie par la déclinaison des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols de la loi Climat-Résilience, concomitamment aux orientations du SCoT en vigueur en matière de protection des espaces agricoles et naturels et de la ressource en eau, la modification simplifiée du SCoT favorise une gestion durable de la ressource et ne présente pas d'incidence négative.

Bien que la tension hydrique soit un facteur d'aménagement majeur, le SCoT n'est pas le document de planification direct de la ressource en eau. La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau relève principalement des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) tels que celui du bassin versant du lac du Bourget. Ces documents sont élaborés par les organismes de bassin sous l'autorité du Préfet, et définissent les mesures et les usages prioritaires.

Le SCoT a l'obligation de prendre en compte ces schémas, ce qui a été effectué lors de la révision du SCoT approuvée en 2020. Depuis un nouveau SDAGE a été adopté pour la période 2022-2027. C'est pourquoi, l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de cette modification simplifiée intègre une analyse sur

l'articulation des mesures de la modification simplifiée du SCoT aux dispositions du nouveau SDAGE. Il en ressort que la modification simplifiée est compatible avec le SDAGE.

4. Habitat

Une contribution met en avant la demande émergente de nouvelles formes d'habitat (habitat collectif participatif, intergénérationnel, en accession ou en locatif, habitats mobiles, colocations...), propices au renforcement des liens sociaux et à l'intergénérationnel. Ces formes d'habitat, économes en foncier, pourraient être intégrées au SCoT.

Réponse de Métropole Savoie :

Le SCoT permet de développer librement ses nouvelles formes d'habiter un logement, sans pour autant imposer leur réalisation. Il appartient aux EPCI, compétents en matière de Programme Local de l'Habitat, d'approfondir les analyses des besoins afin d'impulser et accompagner, le cas échéant, la réalisation de nouvelles offres de logements.

5. Contributions ne s'inscrivant pas dans le cadre de la modification simplifiée

Contribution	Réponse de Métropole Savoie
Pourquoi absence de réduction de vitesse sur la VRU et de limitation (ou suppression) sur transport aérien ?	La compétence du syndicat mixte Métropole Savoie porte uniquement sur l'élaboration et la mise en œuvre du SCoT. Il conduit à ce titre un certain nombre d'études relatives à la planification territoriale et l'aménagement du territoire. L'enjeu de réduction de la vitesse sur la VRU relève de compétences d'autres acteurs tels que l'Etat, les EPCI et les gestionnaires d'infrastructures routière et aériennes.
Vu les nombreuses études et rapports sur les conséquences multiples de l'urbanisme sur la santé des populations, ne faudrait-il pas introduire et traiter ce sujet au sein du SCoT, afin de mesurer les impacts et éclairer les choix y compris avec ces paramètres cruciaux ?	Métropole Savoie a engagé depuis fin 2024 une étude prospective afin que les élus définissent une vision stratégique du territoire à 2050 sous l'angle des soutenabilités. Il en ressort que l'enjeu de santé du territoire dans sa globalité (des personnes, des écosystèmes, du cadre de vie) constitue un axe majeur des orientations retenues par les élus. Il est à noter que les résultats de ces travaux ont vocation à être déclinés dans certains documents ou démarches ; ils pourront donc utilement alimenter une révision future du SCoT. Des informations sur cette étude, qui sera finalisée au premier semestre 2026, sont d'ores et déjà disponibles sur le site de Métropole Savoie https://www.metropole-savoie.com/
Constat d'incohérence du PLU de Coise-St-Jean-Pied-Gauthier avec le SCoT, notamment sur les objectifs de densité inscrits dans le SCoT. Le contributeur mentionne qu'un projet d'habitat en extension serait contraire à l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF. Le syndicat est sollicité pour faire respecter la compatibilité du PLU avec le SCoT.	Cette contribution pointe la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur "Côte Gay" à Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la procédure de modification simplifiée. En effet, les éléments inscrits dans la contribution font état d'un projet qui ne respecterait pas les objectifs inscrits dans le SCoT (projet d'extension contraire à la sobriété foncière et non justifiée, projet peu dense). Métropole Savoie a eu l'occasion de se prononcer sur un certificat d'urbanisme relatif à ce projet supérieur à 5000 m² de surface de plancher, par un avis de septembre 2024. Le syndicat sera amené à se prononcer sur un projet plus

	précis lors de la future demande d'autorisation d'urbanisme. Il appartiendra à la commune, compétente en matière de PLU, de mettre en compatibilité son PLU avec le SCoT une fois la modification simplifiée approuvée.
Conformément à l'article L.371-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit prendre en compte les continuités écologiques. Or, le projet « Côte Gay » menace un corridor fonctionnel très actif utilisé par plusieurs espèces comme en attestant nos observations (photos jointes). Cette trame, bien que non répertoriée, relève des orientations du SRCE Auvergne-Rhône-Alpes (2015) et du SRADDET (Règle 12), qui imposent de préserver les corridors avérés. Sa destruction serait contraire à la loi pour la reconquête de biodiversité (2016, art.37) et pourrait engager la responsabilité de la collectivité au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat (2019). Compte tenu des observations actuelles, je demande une étude d'impact sur la faune et la flore de ce secteur avant toutes décisions. Afin de protéger la zone et au vu des espèces observées sur le secteur, je propose à l'issue de l'étude d'impact de créer une protection du corridor par classement en zone naturelle ZNIEFF.	Le secteur identifié par Monsieur X est actuellement répertorié dans les documents de planification (SRADDET AURA et TVB départementale) comme un Espace Perméable lié aux milieux terrestres. Ces Espaces Perméables sont par définition situés en dehors des Réservoirs de Biodiversité et des Corridors Écologiques formellement identifiés. Une expertise naturaliste approfondie pourrait être commanditée auprès d'un bureau d'étude spécialisé (botaniste et fauniste). Cette étude devra être réalisée durant la période la plus adéquate (printemps) pour juger objectivement du potentiel écologique du secteur et confirmer la présence et la circulation des espèces. Cependant, l'ajout d'un nouveau corridor issu de la TVB ne peut être réalisé lors d'une modification simplifiée de SCoT, prévue par le Code de l'Urbanisme pour des ajustements de portée seulement limitée. La modification simplifiée ne doit en aucun cas porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Un nouvel ajout de corridor modifie la carte des continuités écologiques et augmente potentiellement les contraintes d'urbanisation, ce qui pourrait être interprété comme une atteinte aux orientations stratégiques du PADD, nécessitant une procédure plus lourde. Si la présence de ce corridor est avérée selon l'expertise naturaliste, il pourrait par la suite être intégré via une procédure adaptée à l'échelle locale du PLU, outil réglementaire le plus adapté pour assurer sa protection et sa traduction concrète sur le terrain. La classification en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) relève d'une procédure nationale rigoureuse menée par les services de l'État. Un dossier scientifique solide doit pour cela être transmis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), composé d'experts indépendants, qui étudient la proposition et rend un avis sur sa pertinence scientifique. Si l'avis du CSRPN s'avère favorable, l'autorité de l'État pourra valider la création de la ZNIEFF.